

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/27/2017206461/justel>

Dossier numéro : 2017-11-27/03

Titre

27 NOVEMBRE 2017. - Arrêté ministériel relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-02-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2017 page : 110966

Entrée en vigueur : 23-12-2017

Table des matières

Art. 1-6, 6/2, 7-9

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole;

2° la demande d'aide à l'investissement : le formulaire initial du demandeur qui concerne à la fois l'aide régionale et l'aide complémentaire à l'investissement;

3° la demande d'aide complémentaire : le formulaire spécifique à l'aide complémentaire à l'investissement.

[¹ 4° NACE-BEL : Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne conformément au Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.]¹

(¹)<AM 2020-12-17/51, art. 1, 002; En vigueur : 14-02-2021>

[Art. 2.](#) § 1er. L'organisme payeur établit la liste des demandes d'aide complémentaire admises sur une période de sélection.

La date d'introduction de la demande d'aide complémentaire détermine la période de sélection à laquelle le dossier est attaché.

§ 2. Les périodes de sélection visées au paragraphe 1er sont fixées par l'organisme payeur, annoncées et publiées sur les sites internet " Portail de l'Agriculture wallonne " et " Portail de la Wallonie ". Les périodes de sélection sont de trois, six ou douze mois.

§ 3. Aucun investissement subsidié par l'aide complémentaire ne fait l'objet d'une autre aide, subvention ou subside public à l'exception d'une aide octroyée en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ou d'une aide octroyée en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

[Art. 3.](#) Pour procéder à la sélection des demandes d'aide complémentaire, l'organisme payeur les examine au regard des critères de sélection décrits à l'article 6.

[¹ Pour être admis à l'aide, les demandeurs doivent disposer d'au moins un des codes NACE repris à l'annexe

3.]¹

[¹ Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint cinq points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint huit points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement pour les entreprises de la première transformation du bois]¹.

(1)<AM 2020-12-17/51, art. 2, 002; En vigueur : 14-02-2021>

Art. 4. Conformément à l'article 1er, § 6, du Règlement (UE) n° 702/2014, l'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, (14), du Règlement (UE) n° 702/2014.

En application de l'article 58, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, l'aide complémentaire à l'investissement dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers peut couvrir uniquement les investissements et les coûts mentionnés aux articles 7 et 17 du Règlement (UE) n° 702/2014.

Art. 5. Les investissements admissibles à l'aide complémentaire sont limités à :

1° l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des entreprises;

2° la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise;

3° la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;

4° les frais généraux établis selon les dispositions de l'article 45, § 2, c), du Règlement (UE) n° 1305/2013 liés aux dépenses visées au 1°, 2° et 3° dans la limite de 12 pourcents des coûts d'investissements admissibles.

Conformément au programme wallon de développement rural, ne sont pas admissibles à l'aide complémentaire :

1° les investissements liés uniquement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales;

2° l'acquisition de terrain;

3° l'acquisition de bâtiments sans amélioration de la structure;

4° les activités d'embellissement ou de loisirs;

5° l'habitation ou parties d'habitations en ce compris la conciergerie;

6° les moyens de transport externes à l'activité;

7° l'acquisition de mobilier et matériel de bureau;

8° les réparations, travaux d'entretien;

9° la location de terres, d'immeubles ou de matériel;

10° les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles;

11° les taxes.

Art. 6. § 1er. Pour l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, la cotation attribuée par l'organisme payeur au demandeur s'apprécie au jour de l'introduction de la demande d'aide à l'investissement et en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa connaissance au jour de la décision d'octroi. La cotation dépend de la satisfaction ou non des critères de sélection suivants :

1° l'emploi : le demandeur emploie du personnel salarié et il est une entreprise reconnue à l'O.N.S.S. comme employeur;

2° la localisation en zone rurale : l'investissement est situé dans une commune rurale ou semi-rurale telle que définie dans le programme wallon de développement rural;

3° la création d'activité : l'investissement permet de créer un nouveau siège d'exploitation en Région wallonne ou une nouvelle activité sur un site existant;

4° la participation à un cluster ou un pôle de compétitivité : le demandeur est membre d'un réseau d'entreprises ou d'un cluster au sens de l'article 1er du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters ou d'un pôle de compétitivité reconnu par le Gouvernement wallon;

5° la protection de l'environnement : le programme d'investissement prévoit l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement;

6° l'innovation ou la production bio : le programme d'investissement a un caractère innovant ou participe à une approche innovante au sens de l'article 7, § 4 ter, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ou est relatif à une partie de la production du demandeur pour laquelle ce dernier dispose d'un certificat délivré par un organisme de contrôle agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 attestant le respect du cahier des charges défini par le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91.

§ 2. Pour l'aide complémentaire à l'investissement demandée par les entreprises du secteur de la première